

PROJET DE RÉFORME

concernant la représentation électorale

et introduisant un mode de scrutin mixte et compensatoire



RÉSUMÉ

Ce projet de réforme propose d'instaurer un mode de scrutin de type proportionnel mixte et compensatoire faisant en sorte que chaque vote compte et que soit éliminées les distorsions causées par le mode de scrutin uninominal à un tour au niveau de la représentation électorale au Québec.

1. Objectifs

La réforme propose donc de remplacer le mode de scrutin actuel et garantit la tenue d'élections libres et démocratiques dans le respect des droits reconnus à toute personne de voter et de se porter candidate. Elle vise notamment :

- *à assurer la représentation effective des électeurs et électrices de toutes les régions du Québec et le respect du principe « un vote, un électeur » ;*
- *à favoriser l'atteinte de la parité au niveau de la représentation des femmes à l'Assemblée nationale ;*
- *à favoriser une plus grande représentation de la diversité ethnoculturelle québécoise à l'Assemblée nationale ;*
- *à favoriser une plus grande expression de la souveraineté populaire et du pluralisme politique.*

2. Ratio et seuil

Le mode de scrutin proposé est mixte : 60% des sièges seront attribués selon les règles actuelles (uninominal à un tour) et 40% seront attribués proportionnellement aux résultats obtenus par les partis politiques qui auront récolté au total au moins 2% des voix exprimées et présenté des candidatures dans au moins 39 circonscriptions.

Ce type de scrutin permettra de conserver un lien de proximité entre les élus-es et leurs commettants-es tout en reflétant plus justement la volonté populaire à l'Assemblée nationale. De plus, il favorisera l'émergence de partis représentatifs de courants idéologiques significatifs dans la population, sans pour autant multiplier leur nombre de façon à paralyser l'Assemblée nationale.

3. Type de compensation et de redistribution des sièges de compensation

Le mode de scrutin proposé est compensatoire : l'attribution de 40% des sièges proportionnellement aux résultats obtenus par les partis permettra de corriger les écarts entre leur représentation à l'Assemblée nationale (pourcentage des sièges) et la volonté populaire (pourcentage des voix), causés par le mode de scrutin uninominal, responsable à quelques reprises de l'élection au gouvernement d'un parti qui avait récolté moins de votes que le parti qui a formé l'Opposition officielle.

Le type de compensation retenu est national et prévoit une redistribution régionale des sièges attribués proportionnellement aux résultats obtenus par les partis. Le mécanisme de calcul permettra l'attribution des sièges de compensation en fonction d'une procédure en deux étapes :

- i) le pourcentage de votes obtenus par chaque parti à l'échelle nationale sert à déterminer le nombre total de sièges de compensation qui sera alloué à chacun d'eux ;*
- ii) pour chaque parti, le pourcentage de votes obtenus dans chaque région électorale sert à distribuer entre ces régions électorales les sièges de compensation alloués à la première étape.*

4. Nombre de votes, types de candidature et de liste

La réforme prévoit que les électeurs-trices voteront deux fois : une première fois pour le ou la candidat-e de leur choix afin d'attribuer le siège de la circonscription et une seconde fois pour le parti de leur choix, afin que soient attribués les sièges de compensation de la région électorale à partir de listes régionales établies par les partis.

Sur ces listes pourront figurer les noms de candidats-es à un siège de circonscription, mais ils devront en être retirés si ces candidats-es obtiennent un siège de circonscription. Ces listes seront fermées et l'ordre des candidatures sur celles-ci est déterminé par les partis politiques.

5. Délimitations des circonscriptions et des régions électorales

La réforme introduit des critères pour une nouvelle délimitation de la carte électorale comprenant 78 circonscriptions et huit (8) régions électorales. Elle prévoit que chaque circonscription comporte un siège et que les régions électorales regroupent, en règle générale, au moins trois circonscriptions contiguës et comportent au moins deux sièges de compensation, pour un nombre total de 128 députés-es.

Il maintient une circonscription pour les Îles-de-la-Madeleine et une autre pour l'Ungava et en constitue une pour le Nunavik. Il prévoit que les autres circonscriptions seront établies sur la base du nombre d'électeurs-trices inscrits-es sur la liste électorale permanente. Il fixe à 25% la variation autorisée pour la délimitation d'une circonscription électorale par rapport au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs-trices par 75, soit le nombre de circonscriptions à délimiter (excluant les exceptions).

6. Représentation des femmes

La réforme fixe des balises à l'intention des partis politiques afin de favoriser l'atteinte de la parité au plan de la représentation des femmes à l'Assemblée nationale. Ces balises encourageront les partis politiques à présenter au moins 50% de candidates dans les circonscriptions et les obligera à alterner une femme et un homme sur leurs listes régionales de candidats-es, tout en s'assurant qu'une femme soit en premier sur au moins quatre (4) de ces listes régionales.

7. Représentation de la diversité ethnoculturelle

La réforme fixe des balises à l'intention des partis politiques afin de favoriser une plus grande représentation de la diversité ethnoculturelle à l'Assemblée nationale. Ces balises encourageront les partis politiques à prévoir qu'au moins 20% de leurs candidats-es dans les circonscriptions proviennent de la diversité ethnoculturelle québécoise et les obligeront à inscrire au moins une candidature issue de la diversité ethnoculturelle parmi les cinq (5) premiers noms d'au moins quatre (4) listes régionales.